



ARRÈTE N° 26.025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le code de la route et notamment son article R411-8,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande présentée par M. Philippe Hess pour l'élagage de ses cupressus 5 rue des Beauvoirs à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRÈTE

Article 1 : Le mercredi 11 février 2026 entre 14h et 17h : rue du château d'eau

- Une remorque sera stationnée dans la partie herbeuse longeant la propriété. Elle sera balisée le temps des travaux (cônes, rue balise, etc...)
- Pour des raisons de sécurité, la circulation sera neutralisée sur une seule voie de circulation pendant une durée de 30 minutes maximum. La neutralisation se fera entre deux passages de bus (cf. horaire de bus annexé).
- Le chantier se situant dans un virage, deux personnes munies de chasuble réguleront la circulation sur la voie de gauche durant la coupe.
- Des panneaux Ak 5 seront positionnés à 50m en amont et aval du chantier.

Article 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, auprès du Maire et/ou du Tribunal administratif - 86020 Poitiers Cedex, ou sur www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Le pétitionnaire
- Yélo
- M. le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul-sur-Mer.

Marsilly, le 9 février 2026

Pour le maire empêché,
Jacques GLÉNAUD

